



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*QUEL « TRAVAIL » EN PRISON ? À PROPOS DE L'OPPOSABILITE DES MODALITES DE REMUNERATION*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 07 mars 2016, A. B. \(req. 380540\)](#) : « [Quel « travail » en prison ? A propos de l'opposabilité des modalités de rémunération](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (11).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# QUEL « TRAVAIL » EN PRISON ? À PROPOS DE L'OPPOSABILITE DES MODALITES DE REMUNERATION

CE, 7 mars 2016, n° 380540

Parmi les contentieux sensibles et actuels de la juridiction administrative, celui du service public pénitentiaire est certainement l'un des plus mouvants. On y perçoit alors un juge tiraillé entre deux principes : celui – traditionnel – de la seule prise en compte de l'ordre public (au détriment des détenus dont l'humanité est parfois à peine esquissée) et celui – renouvelé par les droits européens notamment – de la prise en compte des droits de ceux que l'on peine à qualifier « d'usagers » dudit service public. Parmi ces droits, celui au travail en tant qu'instrument de réinsertion tend à être – heureusement – davantage consacré. En l'espèce, le juge administratif continue d'encadrer ce droit en le rendant en partie plus transparent alors qu'il a longtemps été – et est encore en partie – d'une troublante opacité en particulier s'agissant des modalités de rémunération des détenus ce qu'un administré du centre pénitentiaire de Caen a récemment participé à faire évoluer. En l'occurrence, le détenu contestait le montant de la rémunération qui lui avait été versée en contrepartie de ses efforts en qualité d'opérateur de façonnage sous le régime dit de la concession de main d'œuvre pénale. Les détenus sont ainsi rémunérés de façon symbolique (parce qu'ils ne sont – précisément – pas considérés comme des travailleurs à part entière mais bien comme des usagers d'un service public participant à une activité de préparation de leur réinsertion) et soumis à trois modes potentiels d'organisation de l'emploi (selon l'art. D. 103 du Code de procédure pénale) dont celui de la concession de main d'œuvre pénale. Dans cette dernière hypothèse, les modalités de rémunération *« résultent (...) des dispositions, arrêtées par le ministre de la Justice en application de l'article D. 104 du Code de procédure pénale, fixant les conditions générales d'emploi de détenus par les entreprises concessionnaires, ainsi que des conventions de concession passées entre l'État et ces entreprises et des documents auxquelles celles-ci se rapportent, comme, le cas échéant, le cahier des clauses techniques particulières des marchés de fonctionnement des établissements pénitentiaires à gestion mixte, dont il résulte notamment que le seuil minimum de rémunération, fixé selon un barème établi annuellement par l'administration, constitue non pas un salaire*

*minimum individuel, mais un minimum collectif moyen de rémunération* ». Le juge précise même à l'envi que lesdites modalités de rémunération « *sont relatives à l'organisation du service public pénitentiaire et présentent, par suite, un caractère réglementaire* ». En conséquence, leur opposabilité aux détenus implique leur publicité (notamment par un affichage suffisant mais encre « *eu égard à la situation particulière de ces derniers, il doit également être fait référence à ces modalités de rémunération, ainsi qu'aux conditions particulières de leur exécution applicables à chaque personne détenue exerçant une activité professionnelle, dans le support de l'engagement au travail ou dans l'acte d'engagement signé avec le directeur de l'établissement pénitentiaire* »). Or, dans le contentieux caennais, le tribunal administratif a considéré d'office l'opposabilité des modalités litigieuses sans rechercher si ces éléments avaient été portés à la connaissance du détenu « *de manière suffisante, dans les conditions qui viennent d'être mentionnées* ». Il s'en suit une cassation.